

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE



DIRECTION GENERALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 MARS 2020

P.V. N° 109
Dossier N° 1

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU l'article L243-9 du Code des juridictions financières,

VU le rapport d'observations définitives – cahier 1 – Exercices 2011 et suivants de la Chambre régionale des comptes Ile-de-France et sa réponse,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 103-2 du 19 novembre 2018 relative au rapport d'observations définitives – cahier 1 – Exercices 2011 et suivants de la Chambre régionale des comptes Ile-de-France et sa réponse,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif au suivi des observations définitives – cahier 1 – Exercices 2011 et suivants de la Chambre régionale des comptes Ile-de-France et sa réponse,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ De prendre acte des suites données aux recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes Ile-de-France dans son rapport d'observations définitives sur la gestion des exercices 2011 et suivants du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne :

Rappel au droit n°1 : conditionner l'indemnisation des heures supplémentaires au dépassement effectif de la durée légale de travail ; organiser le reversement par leurs bénéficiaires des heures supplémentaires indemnisées sans réalisation effective en 2016.

L'article 94 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifie le titre V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en y insérant un article 37-1 ainsi rédigé :
« Art. 37-1.-Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. (...) »

Action mise en œuvre : le délai de régularisation du reversement des heures supplémentaires indemnisées en 2016 est forclo en application de l'article 37-1 sus visé ; le fait générateur de la créance datant de janvier, février et décembre 2016.

En second lieu, la procédure de contrôle de l'effectivité des IHTS versées aux SPPNO non logés est revue à compter de l'année 2020 afin d'opérer un contrôle systématique agent par agent entre le temps de travail réalisé du semestre et le temps théorique. Si l'écart est supérieur à 24 heures, une alerte sera signalée au chef de centre pour régularisation en temps de travail. Si l'écart est conséquent et ne peut être rattrapé sur le semestre suivant, la DRH procèdera à la régularisation des IHTS perçues à tort sur la paye de l'agent concerné.¹

D'ores et déjà, le versement des IHTS est suspendu lorsqu'un agent est absent plus de 3 mois pour maladie ou accident. Elles ne sont remises en paiement que si l'agent reprend un temps de travail à temps complet et sera en mesure d'assurer les gardes supplémentaires.

Les situations 2016 relevées par la Chambre sortaient du cadre général en raison de situation spécifique d'absence des agents.

Recommandation n°1 : solliciter le préfet de département en vue de faire figurer dans l'arrêté portant règlement opérationnel les centres de première intervention et d'appui que le SDIS a intégrés en 2014.

Action mise en œuvre : une refonte complète du règlement opérationnel sera réalisée à l'issue de la mise à jour quinquennale du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) prévue ces prochains mois. Le futur règlement opérationnel devrait être arrêté durant le 1^{er} semestre 2021.

Recommandation n°2 : dans un souci de sincérité budgétaire, actualiser les prévisions d'effectifs budgétaires afin de tenir compte de la réalité du nombre d'emplois pourvus.

Action mise en œuvre : depuis 2012, le SDIS 77 a engagé son organisation dans une démarche d'optimisation des activités en lien avec la contrainte financière qui pèse sur les collectivités territoriales et les établissements publics.

Cela s'est traduit notamment par une politique, d'une part, de gel de postes et, d'autre part, de redéploiement des postes selon les priorités définies notamment le maintien de la capacité opérationnelle des CIS.

Le 7 février dernier, la Présidente du Conseil d'administration du SDIS 77 et le Président du Conseil départemental ont signé avec 4 organisations syndicales un protocole d'accord portant sur l'affectation de moyens financiers supplémentaires et permettant le recrutement de 20 agents chaque année sur une période de 5 ans.

Le tableau des effectifs sera mis à jour à l'issue de la formalisation des recrutements prévus au titre de ce protocole.

Recommandation n°3 : intégrer dans un même outil de suivi fiabilisé la gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel permanent : SPP officiers et non officiers, PATS.

Action mise en œuvre : afin d'améliorer le suivi du temps de travail plus particulièrement des officiers SPP, le SDIS 77 a fait le choix de mettre en place un lien entre le tableau Excel tenu individuellement par chaque agent et l'application « agendis » afin de n'opérer qu'une seule saisie et de fiabiliser ainsi le suivi par une automatisation de la gestion du temps de travail sur « agendis ».

¹ Un travail est actuellement en cours pour modifier la procédure de versement des IHTS conformément à la réglementation en vigueur

A cette  s agents concernés doivent renseigner leur calendrier de tout évènement interférant sur leur temps de travail et en particulier les congés et RTT, les récupérations de garde, les autorisations d'absence et congés exceptionnels et les arrêts de travail pour maladie ou consécutifs à un accident de travail.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU-MILLOT